N.° 2096.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Nivôse, an 2.e de la République Française, une & indivisible,

Interprétatif de la Loi du 20 Septembre 1792 sur le Mode de constater l'État civil des Citoyens.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation;

Considérant qu'en passant à l'ordre du jour sur la pétition de la citoyenne *Heuzey*, le 17 frimaire dernier, elle a entendu que c'étoit par-devant les tribunaux de district que les époux étoient renvoyés à se pourvoir dans les cas prévus par l'article VIII, section dernière du titre IV de la loi du 20 septembre sur le mode de constater l'état civil des citoyens,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la nouvelle pétition de la citoyenne *Heuzey*.

Visé par l'inspecteur. Signé Auger.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* Vadier, *président;* Monmayou & G. Bouquier, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps

adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le troiſième jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.